



Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-1624/SG/DRECV du 31 août 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
relative à l'implantation d'un dock flottant au Port Ouest
sur la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'implantation d'un dock flottant au Port Ouest sur la commune du Port, présentée le 27 juillet 2018 par la société Piriou Réunion, considérée complète le 1er août 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00217 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 24 août 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet présenté est une superstructure flottante permettant de mettre à sec les bateaux d'une taille limitée à une charge de 4 500 tonnes dans l'objectif d'opérer à leur réfection et à leur réparation ;
- le site Piriou sur la commune du Port sera composé :
 - . d'un atelier modulaire déjà existant,
 - . du projet d'atelier dock flottant de 3 200 m²,
 - . de la réhabilitation d'une partie du bâtiment « terminal céréalier » de 4 000 m² environ ;
- le projet relève de la catégorie 1^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas « *les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe en espace urbanisé à densifier du SAR et en zone urbaine classée U du plan local d'urbanisme (PLU) autorisant la réalisation du projet ;
- le site est concerné par un aléa moyen inondation et faible à modéré mouvement de terrain permettant le projet ;

CONSIDERANT que

- le projet se situe dans une zone anthropisée ne présentant pas une sensibilité écologique particulière ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur d'une enceinte portuaire dont l'activité est actuellement source de bruit pour les habitations situées à proximité ;
- le traitement des effluents et des rejets résultant des activités (ponçage, peinture, bruit, ...) sont traités dans le dossier d'autorisation au titre de la rubrique 2930-2 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 30 août 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'implantation d'un dock flottant au Port Ouest sur la commune du Port, présenté le 27 juillet 2018 par la société Piriou Réunion, considéré complet le 1er août 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (Autorisation unique, ...) ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Piriou Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)